

**INTERDISANT LES TRAVAUX DE VOIRIE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
PENDANT LA SAISON ESTIVALE.**

Le Maire de Saint-Jacut-de-la-Mer,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du CGCT,

Vu l'article L.2542-2 du CGCT,

Vu les articles L.511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

CONSIDERANT que la réalisation de travaux de voirie sur le territoire de la commune pendant la saison estivale engendre des nuisances pour la circulation et pour la sécurité des usagers,

ARRETE

- ART. 1 - Les travaux de voirie sont interdits sur le territoire de la commune entre le 1^{er} juillet et le 31 août,
- ART. 2 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ART. 3 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que dans la commune de Saint-Jacut-de-la-Mer.
- ART. 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ART. - Madame la responsable du service de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de PLOUBALAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Jacut de la mer
le 9 juillet 2014

Madame le Maire,
Claire THIRION-EMBERSON.

Certifié exécutoire par publication le 9 0 JUIL. 2014

